

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL122

présenté par

M. Coronado, M. Molac et M. Cavard

ARTICLE 4

A l'alinéa 17, supprimer les mots :

« , lorsqu'elle est saisie de conclusions en ce sens, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, le Conseil d'État ne peut indemniser la personne que lorsqu'elle est saisie de conclusions en ce sens. Toute la procédure se faisant à l'aveugle pour le citoyen, il n'y a pas lieu de limiter l'indemnisation aux seuls cas où elle aurait été préalablement demandée.